

DEPARTEMENT
DE LA
SEINE-SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

VILLE D'AUBERVILLIERS

Nombre de Membres composant :
Le Conseil Municipal : 49

En exercice : 49

Présents : 29

N°105

REGISTRE
DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 JUIN 2018

L'AN deux mille dix huit, le 14 juin, le conseil municipal d'Aubervilliers, convoqué le 7 juin 2018, s'est réuni en Mairie à 19h00 sous la présidence de Madame Mériem DERKAOU, Maire.

Etaient présents : DERKAOUI Mériem, DAGUET Anthony, VALLY Sophie, ROZENBERG Silvère, TLILI Leila, MONINO Jean-François, KARROUMI Sofienne, KOUAME Akoua Marie, PEJOUX Claudine, NEDELEC Sozig, CHIBAH Salah, MERCADER Y PUIG Maria, RUER Marc, Adjointes au Maire

CECCOTTI-RICCI Roland, TLILI Mohamed Fathi, BEAUDET Pascal, DUCATTEAU Sylvie, WOHLGROTH Antoine, DONNET Lionel, MBONDO Thérèse, LE MOINE Sandrine, KADDOURI Nourredine, GARNIER Daniel, YONNET Evelyne, AÏT-BOUALI Omar, AISSAOUI Djamila, RACHEDI Hakim, BIDAL Damien, ALI CHERIF Arab, Conseillers Municipaux et Conseillers Municipaux délégués.

Etaient absents : MILLA Josiane, ZORGANI Mourad, RABAH Hana, VANNIER Jean-Yves, ALVES Presilya.

Excusé : LENZI Ling .

Représentés par :

Monsieur Jean-Jacques KARMAN	Monsieur Antoine WOHLGROTH
Madame Magali CHERET	Madame Sozig NEDELEC
Madame Laurence GRARE	Madame Sandrine LE MOINE
Monsieur Boualem BENKHELOUF	Madame Claudine PEJOUX
Madame Danielle MARINO	Madame Leila TLILI
Monsieur Fethi CHOUDER	Monsieur Nourredine KADDOURI
Monsieur Patrick LE HYARIC	Monsieur Anthony DAGUET
Monsieur Eric PLEE	Monsieur Marc RUER
Monsieur Kilani KAMALA	Madame Akoua Marie KOUAME
Madame Alice FAGARD	Monsieur Roland CECCOTTI-RICCI
Monsieur Guillaume SANON	Monsieur Sofienne KARROUMI
Monsieur Abderrahim HAFIDI	Monsieur Arab ALI CHERIF
Monsieur Rachid ZAÏRI	Monsieur Daniel GARNIER
Madame Nadia LENOURY	Monsieur Damien BIDAL

Secrétaire de séance : Anthony DAGUET

Direction de l'Administration Générale/Service de l'Administration Générale

OBJET : Modification de la délégation d'attribution accordée à Madame la Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-2 et L.2122-23 ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu la délibération n°149 en date du 15 septembre 2016 portant délégation d'attribution à la Maire en vertu de l'article L.2122-22 Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les modifications législatives apportées à l'article L.2122-22 par la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Considérant que dans un souci d'efficacité de gestion des affaires communales, de rapidité et de continuité d'exécution, il y a lieu de déléguer à la Maire les attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales pendant la durée de son mandat ;

Adoption à l'unanimité par 43 pour

DELIBERE :

ABROGE la délibération n°149 en date du 15 septembre 2016 portant délégation d'attribution à la Maire en vertu de l'article L.2122-22 Code Général des Collectivités Territoriales.

DIT que la Maire est chargée, par délégation du Conseil municipal et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées dans la limite de 500 € ;

3° a) De contracter, après consultation des établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations en vue de retenir la meilleure offre au regard de l'intérêt financier à long terme de la collectivité, les emprunts nécessaires au financement des investissements dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, qui pourront être :

- des emprunts classiques : à taux fixe ou à taux variable,

- des emprunts à taux structuré dont la classification de la charte Gissler ne pourra dépasser 1B,
- des emprunts obligataires

3° b) De recourir à des opérations de couverture adossées aux emprunts constitutifs de la dette, qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP)
- des contrats de taux futur (FRA)
- des contrats de garantie de taux plafond (CAP)
- des contrats de taux plancher (FLOOR)
- des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR)
- et des opérations de refinancement et de réaménagement, ne conduisant pas à l'aggravation de la classification Gissler de l'encours de dette.

3° c) De prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 du code général des collectivités territoriales, et au a) de l'article L2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

3° d) De passer les ordres nécessaires à la conclusion ou à la gestion des contrats mentionnés aux paragraphes 3° a), b) et c) ci-dessus.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres et leurs avenants, passés selon une procédure adaptée – aux termes de la délibération n°114 du 29 juin 2017 intitulée Commande publique : Guide des marchés à procédure adaptée - modification n°5 - lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sans limitation;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 750 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € qu'il s'agisse de sinistres matériels ou corporels ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De contracter, et de réaliser, après consultation des établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations en vue de retenir la meilleure offre au regard de l'intérêt financier à long terme de la collectivité, les lignes de trésorerie ou financements à court terme dans la limite de 10 millions d'euros par an ;

21° D'exercer au nom de la commune, en application d'une décision de délégation de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune ainsi qu'en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code (fonds de commerce artisanaux et baux commerciaux) sur le territoire de la commune d'Aubervilliers ;

22° D'exercer au nom de la commune, en application d'une décision de délégation de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions relatives à des projets d'investissement (pas fixation de plafond en la matière) et de demander à tout organisme

financeur l'attribution de subventions de fonctionnement dans la limite d'un plafond fixé à 5 000 000 d'euros.

26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

DIT que les délégations consenties en application du 3° de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

DIT qu'en application de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la Maire rendra compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

AUTORISE la Maire à subdéléguer ces attributions par arrêté à un ou plusieurs de ses Adjointes ou Conseillers municipaux selon les conditions prévues à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales ainsi qu'à accorder sur l'ensemble de ces matières, délégation de signature en application des dispositions de l'article L2122-19 du code général des collectivités territoriales.

DIT qu'en cas d'empêchement de la Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises selon les dispositions de l'article L2122-17 par un Adjoint, dans l'ordre des nominations et à défaut d'Adjoint, par un Conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Reçu en préfecture le : 15/06/18

Publié le : 15/06/18

Certifié exécutoire : 15/06/18

Pour la Maire,
l'Adjoint(e) délégué(e),

Silvère ROZENBERG

